

RETRAITE des PH & rachat du Service Militaire

Attention : la prise en compte du SM au titre de ses pensions de base ou complémentaires n'est pas automatique (il faut expressément la demander) et la prise en compte au titre à la fois de l'IRCANTEC et de la CARMF n'est pas possible (il y a une option à bien connaître)

1 - VALIDATION DU SERVICE MILITAIRE au titre de la retraite SS

Attention si le relevé de carrière de sa CRAM n'a pas comptabilisé ses périodes militaires (SM) : muni des documents militaires (envoyer des copies : ne jamais se désaisir des originaux), se les faire dès à présent valider au titre de la SS.

Bien entendu la validation n'est possible que si le demandeur était déjà cotisant à Caisse d'assurance vieillesse de la SS avant son SM, ce qui pour les PH est en principe le cas avec sa période d'Etudianat Hospitalier

2 - VALIDATION DU SERVICE MILITAIRE au titre d'une retraite complémentaire

L'IRCANTEC accorde des points gratuits pour les périodes militaires ou assimilées (*mais ce n'est pas un droit automatique : il faut en faire la demande au moment où l'on fait valoir ses droits à la retraite*) sous deux conditions :

- que le demandeur ait déjà été cotisant à l'IRCANTEC avant d'accomplir son SM, ce qui pour les PH est en principe le cas avec sa période d'Etudianat Hospitalier
- que « la période considérée ne doit pas avoir été retenue dans le calcul d'une pension ou allocation de retraite servie par un régime de retraite autre que celui de la SS » (en pratique il s'agit en la circonstance de la CARMF proposant un rachat du SM à titre onéreux...ce qui est rarement intéressant vu la carrière des PH)

Les points gratuits accordés sont basés sur la moyenne annuelle des points acquis par cotisations pendant l'affiliation à l'IRCANTEC (les points en rachat en sont exclus), les années partiellement cotisées comptant pour une, sous réserve probablement – suite à la Loi Fillon sur les retraites de base d'août 2003 – que les salaires de ces années partiellement cotisées aient été suffisants pour valider au moins 1 trimestre SS au titre de la pension vieillesse SS.

La durée légale du service militaire de la classe d'âge (DLSM) intervient pour le calcul des points gratuits accordés. Si le temps effectué est supérieur à la DLSM – cas par exemple de la coopération – il y a possibilité de rachat pour la période au delà mais à titre onéreux.

Exemple si 84 320 points acquis sur 34 ans de carrière et SM de 12 mois

Nb de points validés au titre du SM = $84320 / 34 = 2480$ points

Ces points gratuits correspondraient en à un supplément de pension IRCANTEC de :

Retraite IRCANTEC = $2480 \times 0,41758 = 1\ 036$ euros /an

La CARMF accorde la possibilité de rachat de la période du Service Militaire au titre du RCV

Il s'agit d'un rachat à titre onéreux :

Points rachetables (1 par trimestre sous les drapeaux) + points gratuits (0,33 par trimestre)

Le coût d'acquisition proposé correspond bien au taux de cotisation de l'année de la demande (et non pas malheureusement des années de l'époque).

Si le rachat a eu lieu par ex en 2005 : pour acquérir un point il faut cotiser 9 % de 104.900 euros (plafond) / 10 = 944 euros

Si par ex durée du SM de 12 mois donc achat de 4 pts x 944 = **3 776 euros**

Ces points liés au rachat (4 payés + 1,32 gratuits) correspondraient à un supplément de retraite RCV de : $5,32 \text{ pts} \times 70$ (valeur du point pour 2005) = **372 Euros /an**

En conclusion : le choix à faire est donc évident pour un PH TP sans ou même avec SP ; il est discutable au cas par cas pour les PH temps partiel entrés tardivement dans la carrière hospitalière et imposés à la tranche maximale (les cotisations de rachat CARMF sont fiscalement déductibles).

Dr Olivier Oulès
CH du Puy-en-Velay
Décembre 2005